Les règles fiscales applicables aux frais engagés par les bénévoles sont les suivantes (synthèse de la fiche pratique du site « association.gouv.fr »):

**QUI…**

**Les bénévoles des associations d’intérêt général.**

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d’intérêt général visées à l’article 200 du CGI (l’intérêt général répond aux conditions de gestion désintéressée, d’action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc. et sans but lucratif).

**QUOI …**

Il s’agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général ; il peut s’agir de frais de déplacement (réunions, manifestations, etc.).

**Pour être éligible aux dons, les frais doivent respecter deux clauses :**

1. **Absence de contrepartie au sens fiscal du terme**

 Le « joueur » (pratiquant pour nos activités) membre d'une association sportive n'est pas au sens fiscal un bénévole car il y a une contrepartie à son engagement : l'accès au sport ou à la discipline qu'il souhaite pratiquer ou enseigner

Cela exclut à mon sens toute possibilité de revendication d’application de ces dispositions par les DP ou encadrants de plongée loisirs puisqu'ils pratiquent.

Cela peut aussi poser problème pour l'enseignement selon les termes même utilisés par le ministère.

Seuls les entraineurs, éducateurs, arbitres et pour leurs seules activités bénévoles et les bénévoles pour les activités strictement bénévoles, **sans accès à l'activité de l'association,**  peuvent bénéficier de ces dispositions fiscales, (dans le cadre des dispositions prises par l’association au niveau de son règlement intérieur ou délibération de son comité directeur.)

Dans ce cas, ils peuvent bénéficier de la réduction d’impôts en faveur des dons (art 200 du code général des impôts –CGI-) ; cet abandon de créance s’assimilant à un don, dans le respect de la deuxième clause suivante :

1. **Le remboursement des frais faisant l’objet d’un don pourraient être remboursés par l’association .C'est l'organe de direction de l'association qui détermine la "politique" de remboursement de frais aux bénévoles.**

 La réponse ministérielle « Valax » précitée soumet toutefois ce dispositif à la condition suivante : « il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande ».

Il peut donc être utile, voir indispensable, de prévoir cette disposition d’abandon de remboursement et ses modalités d’application (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans un règlement intérieur ou dans une délibération de conseil d’administration.

Si les deux conditions sont acquises, alors, les bénévoles peuvent renoncer à se faire rembourser par l’association, c’est-à-dire qu’ils abandonnent leur créance sur l’association. ( don à l’association)

**COMBIEN, COMMENT ?**

Depuis l’adoption de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d’impôt de l’article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d’intérêt général, représente :

66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres « dons aux œuvres » dont nous dépendons.

Exemple : Pour un revenu imposable de 12 500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s’élève à 2 500 € (20 % de 12 500 €) et la réduction d’impôt peut donc s’élever au maximum à 1 650 € (66 % de 2 500 €).

En outre, les excédents (au-delà de 526 € et/ou de 20 % du revenu imposable) peuvent être reportés soit sur la catégorie « inférieure » (à 66 %) soit sur les 4 années suivantes, ce qui signifie qu’à terme, 100 % du don sont utilisés.

|  |  |
| --- | --- |
| COMMENT PROCEDER ? **Le bénévole doit seulement :**  | **L’association :**  |
| 1) Joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : « *Je soussigné……… certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l’association en tant que don*. » ; modèle en page 4. 2) Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux oeuvres…), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu. 3) Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par Internet). 1 Comptabilisation en charges d’exploitation (D 6…/C 467) 2 par une écriture de type (D 467/C 7713 « Libéralités reçues »). 3 Conforme au modèle CERFA 11580\*03 L’instruction fiscale du 2 mars 2012 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 B-11-12 a publié le barème utilisable. Depuis, l’indexation de ce barème est publiée chaque année dans la « brochure pratique de l’impôt sur le revenu », rubrique « les brochures » de la documentation fiscale accessible sur le site impots.gouv.fr :  Véhicule automobile : 0,308 euros/km  Vélomoteurs, scooters, motos : 0,120 €/km ***Exemple*** *: un bénévole qui aurait effectué* ***2 300 km*** *pour le compte de l’association d’intérêt général et qui abandonnerait sa créance sur l’association pourrait évaluer ce « don » à : 2 300 x 0,304 = 699 €. Cette somme est assimilable à un don et fait bénéficier le bénévole d’une* ***réduction d’impôt de 461 €*** *(soit 66 % de 699 €).* | 1) Comptabilise les frais1 ; 2) Conserve les justificatifs ; 3) Constate l’abandon de créance2 ; 4) Délivre le reçu3 en cochant « autres » à la rubrique « nature du don ».  |